ART. 5 N° AS1123

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N º AS1123

présenté par Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , devant sa personne de confiance ou, si elle n'en a pas désigné, devant deux témoins sans lien familial avec elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire que la demande soit faite dans un maximum de transparence pour prévenir tout conflit d'intérêt. La présence de la personne de confiance, si elle a été désignée par le patient, permet d'assurer cette transparence. Si aucune personne de confiance n'a été désignée, deux témoins qui ne présentent pas de lien familial avec le patient doivent être présents.